

cornes ou autres animaux, est passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres. 48-49 V., c. 70, art. 4.

Amende pour garder des animaux infectés dans des endroits non clôturés.

**5.** Quiconque envoie, tient ou fait paître un animal, sachant que cet animal est infecté ou atteint d'une maladie contagieuse ou épizootique, ou a été exposé à l'épizootie ou à la contagion, dans quelque forêt, bois, savane, marécage, rivage, commune, terrain vague, champ ouvert, bord des routes ou autre terrain non divisé ou non clôturé, est passible pour chaque contravention d'une amende n'excédant pas deux cents piastres. 48-49 V., c. 70, art. 5.

Amende pour conduire sur un marché, etc., des animaux infectés.

**6.** Quiconque conduit ou tente de conduire sur un marché, à une foire ou autre lieu, un animal qu'il sait infecté ou atteint de quelque maladie contagieuse ou épizootique, est passible, pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas deux cents piastres. 48-49 V., c. 70, art. 6.

Amende pour vendre ou échanger de pareils animaux.

**7.** Quiconque vend, échange ou troque un animal qu'il sait être atteint d'une maladie contagieuse ou épizootique, ou s'en défait, ou l'offre ou l'expose en vente, ou tente de l'échanger ou de s'en défaire, ou vend, échange ou troque la chair, la peau, les cornes, les sabots ou toute autre partie d'un animal qu'il savait être atteint de maladie contagieuse ou épizootique au moment de sa mort, ou se défait de ces choses, ou les offre ou expose en vente, ou tente de les échanger ou de s'en défaire, que cette personne soit ou non le propriétaire de cet animal, ou de la chair, de la peau, des cornes, sabots ou autres parties de cet animal, est passible, pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas deux cents piastres. 48-49 V., c. 70, art. 7.

Pour jeter des carcasses d'animaux dans les rivières, etc.

**8.** Quiconque jette ou dépose, fait jeter ou déposer, ou permet que l'on jette ou déposé dans une rivière, un cours d'eau ou canal, dans des eaux navigables ou autres, ou dans la mer à moins de dix milles de la rive, la carcasse d'un animal mort de maladie, ou qui a été abattu parce qu'il était malade ou qu'on le supposait malade, est passible, pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas deux cents piastres. 48-49 V., c. 70, art. 8.

Pour déterrer ces carcasses.

**9.** Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, déterre, fait déterrer ou permet que l'on déterre la carcasse enfouie d'un animal mort ou supposé mort de maladie contagieuse ou épizootique, ou qui a été abattu parce qu'il était atteint ou supposé atteint de maladie, est passible pour chaque contravention d'une amende n'excédant pas cent piastres. 48-49 V., c. 70, art. 9.

Si des animaux infectés sont offerts en vente, ils seront saisis et rapport en sera fait au maire, etc.

**10.** Si un animal atteint de quelque maladie contagieuse ou épizootique est vendu ou échangé, ou s'il est exposé ou mis en vente dans un endroit public quelconque, ou si l'on s'en défait, ou si on le conduit ou tente de le conduire, pour l'exposer ou mettre en vente, sur un marché, à une foire ou autre lieu ouvert au public ou l'on expose d'ordinaire des animaux pour la vente, tout préposé, inspecteur ou autre officier de la foire ou du marché, tout constable ou agent de police, toute personne autorisée par le maire ou le *reeve*, ou par un juge de paix ayant juridiction dans l'endroit, ainsi que toute personne autorisée ou nommée par le Gouverneur en conseil, peut saisir le dit animal et faire rapport de la saisie au maire, au *reeve* ou à un juge de paix ayant juridiction dans l'endroit; et le maire, le *reeve* ou le juge de paix, ou la personne à ce autorisée ou nommée par le Gouverneur en conseil, peut le faire abattre ou en faire disposer d'autre manière, sur-le-champ, et faire détruire les encintes, clôtures, claies, auges, litières, foin, paille ou autres objets qu'il

Qui pourra faire abattre ces animaux et détruire toutes choses infectées.